Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

7-9 Villa Houssay 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 315 172 445

## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

# **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Monsieur Pierre VICTOR, Né le 2 octobre 1949, à Enghien les Bains, Demeurant 16 rue de l'Abreuvoir – 95160 MONTMORENCY, Marié sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommée "Le Cédant"

d'une part,

Et

La SOCIETE FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL, Société Anonyme au capital de 3 758 402 euros, dont le siège social est 10 bis rue Berteaux Dumas – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre de Commerce de Nanterre sous le numéro 480 099 373,

Représentée par Monsieur Alain PONS, Directeur Général,

ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

d'autre part,

# **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes des Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée BEAS, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, dont le siège social est au 7/9 Villa Houssay 92200 NEU1LLY-SUR-SEINE, et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

## I - ORIGINE DE LA PROPRIETE:

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, d'une part sociale de SEIZE (16) euros, portant le numéro 500, pour l'avoir acquise, ainsi qu'il en résulte des Statuts.

X

## II - CESSION DE PART

Par les présentes, Monsieur Pierre VICTOR cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de la part sociale de la société BEAS lui appartenant, à la SOCIETE FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL.

## III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 7 juillet 2010.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

## IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

## V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE (16) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par chèque, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

## VI - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'Article XII des Statuts, les Associés, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juillet 2010, ont autorisé la présente cession.

## VII - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture;

être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

× H

#### 2° Le Cédant déclare

 qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

#### VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### IX - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,

et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

#### X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige Enregistré a SIE DE NEURLY POLE ENREGISTREMENT

Le\*08.400/2010 Borderenn n\*2010/546\*Case n\*22 But 10497

Enregistrement 25 € Péne
Total liquidé vingt-huit euros
Montant reçu vingt-huit euros

Le Contrôleur

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE

Le \_ 7 JUL. 2010 en six exemplaires

Le Cédant

Emilie BA

Contrôleur des impôts

Le Cessionnaire